

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
fixant les principes de programmation visés à l'article
43bis du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse**

A.Gt 06-02-2014

M.B. 11-04-2014

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse, l'article 43bis inséré par le décret du 29 novembre 2012;

Considérant l'arrêté du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

Vu l'avis n° 138 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné le 14 octobre 2013;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 11 décembre 2013;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 décembre 2013;

Vu l'avis 54.871/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 janvier 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition de la Ministre de la Jeunesse;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

1. décret : le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

2. arrêté du 17 juin 2010 : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juin 2010 approuvant le choix des variables et la formule de calcul de l'indice socio-économique de chaque secteur statistique en application de l'article 3 du décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité;

3. autorité mandante : l'autorité mandante telle que définie à l'article 1^{er}, 4^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;

4. prise en charge : la prise en charge telle que définie à l'article 1^{er}, 6^o, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 43 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Article 2. - Les principes de programmation visés à l'article 43bis du décret sont les suivants :

1^o répartir de façon équitable entre les arrondissements les capacités de prise en charge par les services agréés, en fonction du nombre d'enfants résidant dans ces arrondissements, pondéré par un indice socioéconomique et un indice d'accessibilité;

2^o en conséquence, donner priorité, pour le développement des capacités de prise en charge, aux arrondissements qui comptent le plus haut taux de

divergence négative d'équipement, tel que calculé conformément à l'article 6, § 3;

3° répartir de façon équitable, au sein de chaque arrondissement, les capacités de prise en charge par les services agréés.

Article 3. - Les paramètres utilisés pour le calcul du nombre pondéré d'enfants par arrondissement sont les suivants :

1. le nombre d'enfants recensés au sein de l'arrondissement visé dans une perspective démographique à 5 ans, telle que calculée par le Bureau fédéral du plan et la Direction générale Statistique et information économique;

2. l'indice socioéconomique visé par l'arrêté du 17 juin 2010;

3. un indice d'accessibilité géographique par arrondissement, tel que repris à l'annexe;

4. des facteurs de pondération permettant de pondérer le poids de chaque indice dans le calcul final.

Article 4. - Le nombre pondéré d'enfants par arrondissement s'établit selon la formule suivante :

$$n_{\text{Paré}} = n_{\text{ard}} \times \left(1 + \frac{\left(\left(\frac{\overline{ISE} - ISE_{\text{ard}}}{Et_{ISE}} \right) \times P_{ISE} \right) + \left(\left(\frac{\overline{IACC} - IACC_{\text{ard}}}{Et_{IACC}} \right) \times P_{IACC} \right)}{2} \right)$$

Où

- $n_{\text{Paré}}$ est la population pondérée d'enfants au sein de l'arrondissement telle qu'issue du calcul ;
- n_{ard} est la population d'enfants au sein de l'arrondissement dans une perspective à 5 ans ;

ISE_{ard} est l'indice socioéconomique de l'arrondissement visé par l'arrêté du 17 juin 2010 ;

- \overline{ISE} est l'indice socioéconomique moyen de la Communauté française ;
- Et_{ISE} est la valeur de l'étendue de la distribution des indices socioéconomiques des arrondissements ;
- P_{ISE} est un facteur de pondération de l'indice socioéconomique ;
- \overline{IACC} est l'indice d'accessibilité moyen de la Communauté française ;
- $IACC_{\text{ard}}$ est l'indice d'accessibilité de l'arrondissement ;
- Et_{IACC} est la valeur de l'étendue de la distribution des indices d'accessibilité des arrondissements et ;
- P_{IACC} est un facteur de pondération de l'indice d'accessibilité.

La valeur du facteur P_{ISE} est fixée à 0,8 et la valeur du facteur P_{IACC} est fixée à 0,2.

Article 5. - § 1^{er}. Afin d'obtenir une capacité théorique de prise en charge pour chaque arrondissement et pour chaque type de prise en charge, la capacité totale existante (CE) de prise en charge de la Communauté

française est répartie entre les arrondissements au prorata de la population pondérée d'enfants de chaque arrondissement (np_{ard}) au regard de la population pondérée de la Communauté française (Np)

$$CT_{ard} = \frac{np_{ard}}{Np} \times CE$$

Où

- CT_{ard} est la capacité théorique de prise en charge de l'arrondissement;
- np_{ard} est la population pondérée d'enfants au sein de l'arrondissement telle qu'issue du calcul;
- CE est la capacité existante de prise en charge en Communauté française y compris les prises en charge assimilées et
- Np est la population pondérée totale d'enfants au sein de la Communauté française calculée comme suit :

$$Np = \sum_{i=1}^n np_{ard}$$

§ 2. Pour le calcul de la capacité théorique (CT_{ard}) des services d'accueil et d'aide éducative, les mesures d'hébergement prises par une autorité mandante en internat scolaire et en service d'accueil spécialisé de la petite enfance sont assimilées à des prises en charge de type service d'accueil et d'aide éducative.

Les mesures d'hébergement en internat scolaire ne font l'objet d'une assimilation qu'à concurrence de 50 %.

§ 3. Concernant les services d'aide en milieu ouvert, les capacités de prise en charge (CE) sont calculées en fonction du nombre d'emplois équivalents temps plein subventionnés par l'aide à la jeunesse au sein de l'arrondissement.

Article 6. - § 1^{er}. L'identification des arrondissements les moins bien équipés se fait par comparaison entre la capacité théorique de prise en charge au sein de l'arrondissement et la capacité de prise en charge existante au sein de l'arrondissement considéré.

- les arrondissements les moins bien équipés sont ceux où la capacité existante est inférieure à la capacité théorique;
- les arrondissements les mieux équipés sont ceux où la capacité existante est supérieure à la capacité théorique.

§ 2. Pour chaque type de prise en charge et pour chaque arrondissement, un taux d'équipement est calculé selon la formule suivante :

$$TE_{ard} = \frac{CE_{ard}}{CT_{ard}} \times 100$$

Où

- TE_{arrd} est le taux d'équipement de l'arrondissement considéré ;
- CE_{arrd} est la capacité existante de prise en charge de l'arrondissement considéré y compris les prises en charge assimilées et
- CT_{arrd} est la capacité théorique de prise en charge de l'arrondissement ;

§ 3. - Pour chaque type de prise en charge et pour chaque arrondissement, un taux de divergence d'équipement entre la capacité théorique et la capacité existante est calculé selon la formule suivante :

$$TD_{arrd} = TE_{arrd} - 100\%$$

Où

- TD_{arrd} Taux de divergence de l'arrondissement considéré et
- TE_{arrd} est le taux d'équipement de l'arrondissement considéré.

§ 4. Les arrondissements qui comptent le plus haut taux de divergence négative sont désignés prioritaires pour le développement de capacités de prise en charge.

Article 7. - Au moins tous les cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'administration compétente établit un relevé identifiant les arrondissements qui sont à renforcer prioritairement pour chaque type de prise en charge.

Article 8. - Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2014.

Article 9. - Le Ministre qui a l'aide à la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 6 février 2014.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Jeunesse,

Mme E. HUYTEBROECK

Annexe :
Indice d'accessibilité spécifique aux services agréés au 1^{er} janvier 2013

L'indice d'accessibilité spécifique aux services agréés est défini comme le pourcentage des jeunes d'un arrondissement de 0 à 17 ans inclus qui ont accès à un service agréés dans un délai de 45 minutes en transport en commun.

Arrondissement	Moins de 30 minutes	Entre 30 et 45 minutes	Entre 45 et 60 minutes	Plus d'une heure	Total	% jeunes accès < 45 minutes
Arlon	12.123	12.758	618	0	25.499	97,58 %
Bruxelles	223.123	9.567	3	0	232.693	100,00 %
Charleroi	87.224	33.696	899	0	121.819	99,26 %
Dinant	12.309	19.099	4.547	622	36.577	85,87 %
Huy	19.048	12.228	799	4	32.079	97,50 %
Liège	80.653	42.870	3.768	29	127.320	97,02 %
Marche-en-Famenne	5.730	7.985	2.218	30	15.963	85,92 %
Mons	71.542	19.085	484	1	91.112	99,47 %
Namur	29.899	29.546	5.236	11	64.692	91,89 %
Neufchâteau	8.541	10.590	1.062	71	20.264	94,41 %
Nivelles	40.287	38.402	5.190	0	83.879	93,81 %
Tournai	43.476	18.204	1.720	1.748	65.148	94,68 %
Verviers	23.391	14.100	5.313	3.060	45.864	81,74 %
FWB	657.346	268.130	31.857	5.576	962.909	96,11 %

